

*Date de dépôt: 30 mars 2007*

## **Rapport**

**de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit au titre d'indemnité d'investissement de 3 567 000 F pour financer la rénovation du réseau d'alimentation en eau potable et défense incendie de la clinique de psychiatrie des Hôpitaux universitaires de Genève**

**Rapport de M<sup>me</sup> Janine Hagmann**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 13 mars 2007, la Commission des travaux, présidée par M. Alberto Velasco, a examiné le projet de loi 9980 qui lui avait été renvoyé par le Grand Conseil.

Assistaient à ses travaux : M. Patrick Vallat, directeur des bâtiments, DCTI, MM. Dominique Peyraud, directeur du département d'exploitation HUG, Christophe Vachey, chef du service d'ingénieries biomédicales des HUG. Le procès-verbal a été tenu par M. Félicien Mazzola.

### **Audition de MM. Dominique Peyraud et Christophe Vachey**

M. Peyraud commence par expliquer qu'il s'agit d'un réseau d'eau datant de la construction du site, donc âgé de plus de 100 ans, alors que la durée de vie d'un réseau en fonte est de l'ordre de 70 ans au maximum. De nombreuses fuites engendrent des pertes d'exploitation, des inconforts et des inondations. Il y a environ une fuite par mois en moyenne. Le coût annuel de maintenance s'élève à 38 000 F, auxquels il faut ajouter 54 000 F d'entretien obligatoire.

M. Peyraud montre quelques photos très explicites, puis expose que les bornes hydrantes du réseau incendie ont un débit insuffisant en cas de sinistre, selon les SIS. Elles sont par contre en nombre suffisant.

La solution passe par un seul réseau alimentant chaque bâtiment avec un raccordement unique. Il y aura donc 22 bornes incendie à la place des 55 actuelles. De plus, avec un compteur par bâtiment, la gestion pourra être optimale.

M. Peyraud explique que les travaux seront réalisés en collaboration avec les SIG sur 18 mois, pour un coût de 3 567 000 F, dont 1 180 000 F pour les fouilles. Les aménagements permettront par contre une économie de 124 000 F par an due à l'addition des 4 points mentionnés (réduction taxe de débit, suppression des fuites, réduction frais de maintenance, réseau d'arrosage en séparatif évitant la taxe d'assainissement), comme expliqué dans le projet de loi. A la question de l'évaluation de la durée de vie des conduites en polyéthylène haute densité il est répondu que l'on peut sans problème tabler sur un minimum de 70 ans.

## **Discussion**

Au sujet du budget de fonctionnement des HUG, plusieurs commissaires souhaiteraient que les frais de maintenance importants fassent l'objet d'une réflexion globale et soient présentés dans un plan quadri- ou quinquennal, et non pas qu'il y ait une sollicitation de la Commission des travaux pour des investissements évidents et absolument nécessaires.

La loi sur les investissements oblige à présenter un projet de loi pour tout investissement supérieur à 2 mios. Il n'est donc pas si simple de passer par une autre voie.

Il est rappelé qu'il existe une synergie avec le cycle d'orientation voisin pour ce qui est du chauffage et de l'eau chaude, mais pas pour l'eau sanitaire.

Un commissaire demande si la création d'une galerie technique a été envisagée, dans le but d'éviter les aléas des fouilles dans le futur. La question est intéressante, mais il faut savoir que le terrain en pente pose de nombreux problèmes, car les galeries devraient être extrêmement profondes. De plus, il y aurait la nécessité d'une galerie par bâtiment, ce qui serait très cher. L'idée est de remplacer de multiples conduites par une seule, d'un diamètre de 300. De plus, la conduite actuelle passe à l'extérieur du site sur le plan, ce qui n'est pas le cas de la future conduite. Le remplacement des conduites en fonte par du polyéthylène permettra une durée de vie de 25% supplémentaire, car elles sont beaucoup plus souples.

Les commissaires sont étonnés qu'on ne soit pas intervenu plus tôt, même s'ils comprennent qu'à 1,5 m sous terre il est difficile de détecter des fuites. Ils espèrent que le réseau SIG n'a que des pertes d'eau minimales pour éviter le gaspillage et rester ainsi très performant.

Il est souhaité que, dans la mise à disposition du réseau créé, des possibilités de coordination avec les communes voisines soient envisagées. Il sera donc nécessaire de les informer de cette possibilité.

### **Vote d'entrée en matière**

Commissaires présents au moment du vote : 12

Pour : 12 (3 S, 1 Ve, 1 MCG, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : –

Abstention : –

L'entrée en matière du projet de loi 9980 est donc acceptée à l'unanimité.

## **2<sup>e</sup> débat**

### **Vote article par article du projet de loi 9890**

Un amendement au titre et préambule de ce projet de loi, est proposé qui supprime le poste « divers et imprévus », ce qui ramène le montant total à 3 463 000 F.

Commissaires présents au moment du vote : 13

Pour : 5 (1 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 6 (3 S, 1 Ve, 2 PDC)

Abstentions : 2 (1 MCG, 1 R)

L'amendement est donc rejeté.

- Titre et préambule adoptés sans opposition
- L'article 1 est adopté sans opposition
- L'article 2 est adopté sans opposition
- L'article 3 est adopté sans opposition
- L'article 4 est adopté sans opposition
- L'article 5 est adopté sans opposition
- L'article 6 est adopté sans opposition
- L'article 7 est adopté sans opposition

- L'article 8 est adopté sans opposition
- L'article 9 est adopté sans opposition
- L'article 10 est adopté sans opposition
- L'article 11 est adopté sans opposition

Le président met ensuite aux voix le projet de loi 9980 dans son ensemble:

Commissaires présents au moment du vote : 13

Pour : 13 (3 S, 1 Ve, 1 MCG, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : –

Abstention –

**Le projet de loi 9980 est accepté à l'unanimité.**

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les députés, les commissaires de la Commission des travaux vous recommandent d'accepter le projet de loi 9980.

## **Projet de loi (9980)**

**ouvrant un crédit au titre d'indemnité d'investissement de 3 567 000 F pour financer la rénovation du réseau d'alimentation en eau potable et défense incendie de la clinique de psychiatrie des Hôpitaux universitaires de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit global fixe de 3 567 000 F, sous la nature d'une indemnité d'investissement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est accordé aux Hôpitaux universitaires de Genève.

### **Art. 2 But**

Cette indemnité d'investissement doit permettre la rénovation du réseau d'alimentation en eau potable et défense incendie de la clinique de psychiatrie des Hôpitaux universitaires de Genève.

### **Art. 3 Budget d'investissement**

Ce crédit de 3 567 000 F sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2006 sous la rubrique 08.06.20.00 563 0 3201, à savoir :

- a) 100 000 F en 2006 ;
- b) 3 467 000 F en 2007.

### **Art. 4 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

### **Art. 5 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 6**      **Durée**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint en fin 2010.

**Art. 7**      **Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

**Art. 8**      **Relation avec le vote du budget**

L'indemnité d'investissement n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9**      **Octroi de l'indemnité**

L'octroi de cette indemnité d'investissement est conditionné à l'établissement d'un contrat de droit public approuvé par le Conseil d'Etat et dont l'entrée en vigueur interviendra en 2008.

**Art. 10**     **Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'indemnité d'investissement doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévu par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 11**     **Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.